

# LE RÉGIME FORESTIER

En France le cadre législatif global est le Code forestier. Il s'applique aux bois et forêts indépendamment de leur régime de propriété. Il place les forêts, bois et arbres sous la sauvegarde de la Nation. La mise en valeur, la protection et le reboisement sont reconnus d'intérêt général. Une partie de ce code concerne spécifiquement la forêt publique.



#### Qu'est-ce que le régime forestier?

Le régime forestier désigne l'ensemble des règles juridiques applicables aux forêts appartenant à l'Etat et aux collectivités.

L'Article L. 111-1 du Code Forestier précise les forêts qui relèvent du régime forestier, et notamment :

2° Les bois et forêts susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution et les terrains à boiser mentionnés à l'article L. 141-1, appartenant aux régions, aux départements, aux communes, aux sections de communes, aux établissements publics, aux établissements d'utilité publique, aux sociétés mutualistes et aux caisses d'épargne, ou sur lesquels ces collectivités et personnes morales ont des droits de propriété indivis ;

# Dans quels buts?

- Ce régime apporte une garantie de gestion durable des forêts publiques en intégrant la notion de multifonctionnalité (fonctions sociale, économique et environnementale) des forêts.
- Les objectifs sont la conservation de ce patrimoine, son exploitation et sa mise en valeur.
- L'application du régime forestier garantit la vocation de forêt des parcelles foncières. Elle constitue un véritable statut de protection du patrimoine forestier contre les aliénations, les défrichements, les dégradations, les surexploitations et les abus de jouissance.

#### Quel document de gestion?

Le document de gestion durable des forêts publiques est « l'aménagement forestier ». Rédigé pour une durée de 20 ans, il décrit la forêt, détaille les objectifs de la forêt (préalablement définis par la collectivité propriétaire), ainsi que les programmes de coupes et travaux.

#### Qui met en œuvre le régime forestier ?

La mise en œuvre de ce régime juridique, est confié par la loi à l'Office National des Forêts (ONF), opérateur technique des forêts publiques.

#### Comment l'ONF est-il financé pour l'application du régime forestier?

L'ONF perçoit trois sources de financement pour la mise en œuvre du régime forestier :

- « Le versement compensateur » : somme allouée par l'Etat (environ 140 millions d'€/an) considérant la forêt publique comme d'intérêt général.
- Les « frais de garderie », contribution proportionnelle versée par les collectivités propropriétaires de forêt et s'élevant à 12% (en Normandie) des revenus tirés de la forêt (vente de bois, location de chasse...).
- Une taxe de 2 €/ha de forêt/an, payée par les collectivités propriétaires de forêts.

En France, 11 500 forêts de collectivités relèvent du régime forestier.

#### A SAVOIR

Une forêt communale fait partie du patrimoine privé de la commune, mais c'est également une composante du patrimoine forestier national, répondant à des enjeux d'intérêt général.

L'application du régime forestier permet par ailleurs à la commune de prétendre à des aides publiques.

### LE RÉGIME FORESTIER DANS LES FORÊTS DES COLLECTIVITÉS

#### Ma forêt communale ne rélève pas du régime forestier, comment procéder ?

- La collectivité prend contact avec l'Union Régionale des Collectivités Forestières de Normandie, structure d'accompagnement des élus pour toutes les questions liées à la forêt et à l'utilisation du bois. La collectivité réfléchit alors aux enjeux de sa forêt et à son devenir.
- Après avoir contacté l'ONF, une visite de terrain est réalisée en présence de l'ONF et des élus de la collectivité.
- La collectivité délibère pour demander l'application du régime forestier.
- L'ONF donne un avis technique et le transmet au service de l'Etat concerné, puis le Préfet de département prend un arrêté prononçant le rattachement des parcelles au régime forestier. Le régime forestier s'applique à titre permanent.
- La collectivité précise son projet pour sa forêt, l'ONF rédige l'aménagement forestier en conséguence.

LA COLLECTIVITÉ RESTE MAÎTRE DE LA GESTION DE SON PATRIMOINE ET CONTINUE À ASSUMER SES RESPONSABILITÉS DE PROPRIÉTAIRE : LE RÉGIME FORESTIER NE DESSAISIT PAS LE PROPRIÉTAIRE DE SES PRÉROGATIVES.

### En forêt des collectivités, le régime forestier se traduit donc par :

- Des responsabilités : préserver le patrimoine forestier, appliquer l'aménagement forestier, vendre les bois conformément aux récoltes programmées, réaliser les travaux d'entretien et de renouvellement...
- Des obligations : approuver l'aménagement forestier, donner une importance particulière à chaque fonction de la forêt (économique, sociale et environnementale), réfléchir à l'accueil du public, prendre les décisions nécessaires pour assurer un équilibre entre la faune et la flore ...
- Un partenariat avec l'ONF, gestionnaire unique, qui assure la mise en œuvre du régime forestier aux côtés de la collectivité.

# Les missions de service public, relevant du régime forestier, assurées par l'ONF :

- La surveillance du domaine forestier : prévention et constatation d'infraction et de maladie portant atteinte au milieu naturel, défence incendie ;
- L'instruction des affaires foncières: application/ distraction du régime forestier, servitudes, concessions...;
- La gestion durable de la forêt : rédaction et suivi de l'aménagement forestier, proposition des coupes et travaux, martelage des arbres à couper, délivrance ou commercialisation des bois coupés, contrôle des travaux et exploitation ...

## Les prestations de service proposées par l'ONF :

L'ONF peut effectuer des prestations relevant du domaine concurrentiel, donnant alors lieu à rémunération. La commune peut donc consulter l'ONF au même titre que des professionnels forestiers privés pour :

- La réalisation de prestations diverses (travaux forestiers, expertises spécifiques, maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'infrastructures comme la voirie forestière...);
- L'organisation des consultations publiques et la location de la chasse.

#### LES FORÊTS RELEVANT DU RÉGIME FORESTIER DANS LE PLU

Les parcelles forestières relevant du régime forestier sont protégées statutairement. Elles ne peuvent pas changer de vocation, sauf demande exceptionnelle de distraction.

Ces parcelles pourront donc apparaitre via un zonage N ou un zonage N indicé (exemple Nforêt), dans le Plan Local d'Urbanisme.

En conséquence, il n'est pas nécessaire de les classer en EBC (Espace Boisé Classé). Ce classement pourrait par la suite, nuire aux actions de gestion forestière

Cf. fiche n°15, "La forêt et le bois dans les documents d'urbanisme"

